



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

1/octobre 2020

2020-123

Publié le 2 octobre 2020



2020-123

SPÉCIAL 1/OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2020-275-006 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant restriction d'autorisation du survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2020-275-007 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant restriction d'autorisation du survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2020-276-001 du 2 octobre 2020** portant restriction d'autorisation du survol de deux aéronefs télé-pilotés à l'exploitant COURNUT Geoffrey **p. 5**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2020-276-003 du 2 octobre 2020** donnant délégation de signature à **Mme Maylis ROQUES**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **p. 7**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2020-276-005 du 2 octobre 2020** portant désignation des membres de la commission de recensement des élections du comité des finances locales du 12 novembre 2020 **p. 11**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2020-272-002 du 28 septembre 2020** portant dérogation concernant l'emploi du feu afin d'évacuer les végétaux coupés d'entretien de la Durance dans les Alpes-de-Haute-Provence **p. 12**

**Arrêté préfectoral n° 2020-274-003 du 30 septembre 2020** fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes **p. 14**

**Arrêté préfectoral n° 2020-274-004 du 30 septembre 2020** portant autorisation de défrichement pour la construction d'une habitation sur la commune de Beauvezer sur une superficie totale de 0,0646 ha. Bénéficiaire : Monsieur Sébastien MORO **p. 16**

**Arrêté préfectoral n° 2020-275-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la Commune de Corbières-en Provence **p. 25**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 2020-275-005 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** relatif au renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État **p. 32**

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA**

**Arrêté du 29 septembre 2020** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal « Louis Raffali » situé sur la commune de Manosque (département des Alpes-de-Haute-Provence) **p. 35**

**Arrêté du 30 septembre 2020** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé « Pierre GROUES » situé à Barcelonnette (département des Alpes-de-Haute-Provence) **p. 38**

**Arrêté du 30 septembre 2020** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé « Duceia » de Castellane (département des Alpes-de-Haute-Provence) **p. 40**

**Arrêté du 30 septembre 2020** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de la « Vallée de la Blanche » situé à Seyne-les-Alpes (département des Alpes-de-Haute-Provence) **p. 42**

**Arrêté du 2 octobre 2020** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé « Lumière » situé à Riez (département des Alpes-de-Haute-Provence) **p. 44**

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision du 2 octobre 2020** de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Val d'Oronaye (04530) **p. 46**

Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-275-006**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 30 septembre 2020 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la montée des vraies richesses au numéro 257 à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes d'une maison neuve pour le compte du constructeur Natilia.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 08 au 14 octobre 2020, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

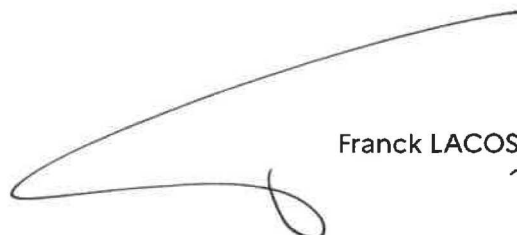
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-275-007**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 30 septembre 2020 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA  
Tél : 04 92 36 73 53  
Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Article 1 :** Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la traverse des pinsons à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un constat d'huissier avant travaux pour le compte SCP AMAT et VARCIN, huissiers de justice associés à Manosque.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 07 au 13 octobre 2020, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

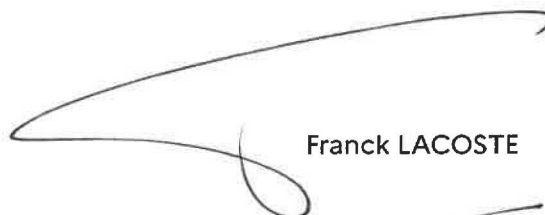
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **02 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-276-001**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télépilotés à l'exploitant COURNUT Geoffrey

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 29 septembre 2020 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**



**Article 1 :** Monsieur CURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le futur chantier du magasin Lidl au 361 avenue des Près Combaux, à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de l'enseigne Lidl, Monsieur Giraud Frédéric.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 06 au 09 octobre 2020, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 02 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-276-003**  
donnant délégation de signature à **Mme Maylis ROQUES**,  
directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code du Patrimoine ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**VU** le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté MCC-0000042945 en date du 26 août 2019 portant renouvellement du détachement de Mme Maylis ROQUES en qualité de directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a fait valoir ses droits à congés jusqu'au 15 octobre, date de son départ à la retraite ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

#### **1 – Monuments historiques – Immeubles**

– arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine).

- remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (art. L.621-33 du code du patrimoine) ;

#### **2 – Abords de monuments historiques :**

- décision d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles L. 621-32 du code du patrimoine, article R621-96 du code du patrimoine et article R.422-2 du code de l'urbanisme) ;

#### **3 – Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine-Sites patrimoniaux remarquables -Sites classés et inscrits :**

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L632-1 et D632-1 du code du patrimoine) ;

- avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (articles L341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et les articles R422-2 et R425-30 du code de l'urbanisme) ;

- décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré (articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement, article L630-1 du code du patrimoine et article R425-17 du code de l'urbanisme) ;

- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.

#### **4 – Objets mobiliers**

– décisions d'accréditation des agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement; réquisition de présenter lesdits objets (articles L.622-8 du code du patrimoine) ;

– mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;

- décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;
- arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (article L.622-10 du code du patrimoine) ;
- décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble (article R.622-56 du code du patrimoine) ;
- arrêté d'inscription – ou de refus d'inscription – des objets mobiliers (articles L.622-20 à L.622-23 et R.622-37 du code du patrimoine) ;
- arrêtés de radiation – ou de refus de radiation – d'inscription d'objets mobiliers à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt ;
- décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit (articles L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine).

## **5 – Établissements d'enseignement de la danse**

- récépissés de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (article L. 462-1 du Code de l'Éducation).

### **ARTICLE 2 :**

Sont réservées à la signature de la Préfète :

- les correspondances adressées aux parlementaires ;
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional PACA ;
- les circulaires adressées aux maires du département.

### **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-026 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité**

Bureau des Finances Locales  
Aff. suivie par : Céline VIAL  
Tél. : 04 92 36 72 61  
Mél : celine.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **02 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 276-005**

**portant désignation des membres de la commission de recensement  
des élections du comité des finances locales du 12 novembre 2020**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.1211-1 et suivants et les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au comité des finances locales ;

Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission départementale de recensement des élections du comité des finances locales du 12 novembre 2020 :

- Monsieur Thomas MOLLET, Président, en qualité de représentant de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur Michel AUDRAN, Maire d'Aiglun
- Monsieur Christian BOYER, Maire de Marcoux
- Madame Céline VIAL, ou en son absence Madame Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, assure le secrétariat de la commission.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Amaury DECLUDET

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-272-02**

Portant dérogation concernant l'emploi du feu afin d'évacuer les végétaux coupés d'entretien de la Durance dans les Alpes de Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets est à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation sur l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-237-014 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 03 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n°DREAL-SEL-UCHR-2017-07 du 31 mai 2017, autorisant au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié, la mise en oeuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône ;

**Vu** la demande d'Electricité De France pour le brûlage de végétaux sur la Durance du 21 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence le 21 septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de garantir sur la Durance le maintien d'un chenal assurant un écoulement normal des eaux, par des essartements périodiques,

**Considérant** le niveau de danger du risque feu de forêt à un niveau entre léger et modéré ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La société Électricité de France (EDF) Production Méditerranée – Groupe d'exploitation d'Hydraulique (GEH) Durance-Verdon demeurant chemin du Thor, 04220 SAINTE TULLE est autorisée à brûler des rémanents de coupes d'essartements de la Durance.

Cette incinération est autorisée dans le lit de la Durance, sur les communes de Sisteron, Valernes, Vaumeilh, Sigoyer et Thèze de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2021.

### **Article 2 :**

Les végétaux coupés à incinérer seront entassés jusqu'à une hauteur de 3 mètres maximum et sur une surface d'un diamètre de 6 mètres maximum.

### **Article 3 :**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- prévenir la mairie concernée quelques jours avant la mise à feu,
- prévenir le CODIS (112 ou 18) et la gendarmerie avant la mise à feu,
- l'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique,
- les tas ne doivent pas dépasser 6 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits,
- les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers,
- avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
- le brûlage doit être réalisé entre 9h00 et 16h30,
- le CODIS (tél : 112) et la gendarmerie (17) seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
- les moyens de protection suivants seront mis en place :
  - \* mise en œuvre d'une pompe à eau thermique équipée d'une lance incendie en sortie et d'une manche équipée d'une crépine en entrée, la ressource en eau disponible est le lit vif de la Durance.
  - \* Ce dispositif sera mobile et transporté par le porteur forestier à l'avancement du poste brûlage des végétaux.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 12 : Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

**30 SEP. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 274-003**

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles  
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code Rural et de la pêche et notamment les article L 411-11 et R 411-9 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-2020 du 7 octobre 2013 et n° 2017-299-004 du 26 octobre 2017 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-233-007 du 20 août 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 30 septembre 2020 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'indice national des fermages pour 2020 est fixé à 105,33 soit une variation de +0,55 % par rapport à 2019.

A compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

### **Terres nues**

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	208,16	204,92	170,76	206,67	264,08
Minimum	51,94	51,34	42,8	51,6	65,87

### **Cultures arboricoles**

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	892,62	1015,81	884,19	868,41	1013,24
Minimum	327,31	437,2	259,35	318,4	437,45

(Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	991,69	991,69	892,53	991,69	991,69
Minimum	267,75	267,75	228,09	267,75	267,75

La valeur des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 469,92 € et un minimum de 261,07 €.

### **Cultures viticoles**

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	299,08	292,7	0	295,49	339,49
Minimum	74,3	73,09	0	73,76	84,69

### **Article 2 :**

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes, arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 15 septembre 2020 :

Pommes golden - catégorie I - calibre supérieur à 70 mm : 0,30 € le kilo

Vin de table rouge 10° : 0,37 € le litre

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
  
le Directeur Départemental  
des Territoires



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **30 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-234-004**

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'une habitation sur la commune de  
Beauvezer sur une superficie totale de 0,0646 ha.

Bénéficiaire :  
Monsieur Sébastien MORO

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 11 août 2020, complétée le 18 août 2020, présentée par Monsieur Sébastien MORO ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0646 ha de bois sis sur la commune de Beauvezer, pour la construction d'une habitation, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Madeleine MANUELLI (acquisition par Monsieur Sébastien MORO en cours)	Beauvezer	« Rou Fleyran »	AB	63	0,0646	0,0646

### Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0646 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

### **Article 7 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

### **Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 10 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Beauvezer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint

**Eric CANTET**



## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0646 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0646 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).





## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,

date et lieu de naissance : .....,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A \_\_\_\_\_, le

Signature :

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> OCT 2020

Affaire suivie par : Pôle Risques  
Tel : 04 92 30 55 00  
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-275-001**  
**portant prescription de la modification du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur la Commune de Corbières-en-  
Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- Vu** Le code de l'urbanisme ;
- Vu** Le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** Le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;
- Vu** La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;
- Vu** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- Vu** La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** Le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Violaine DÉMARET Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2012-924 du 26 avril 2012 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières-en-Provence ;

**Considérant** la menace de chutes de blocs au-dessus d'habitations situées dans la zone de la falaise rocheuse qui domine le village de Corbières-en-Provence ;

**Considérant** l'étude de l'aléa de « chute de pierres et blocs » menée sur le secteur par l'Agence RTM des Alpes-de-Haute-Provence au mois de février 2019;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE :

### **Article 1 -**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Corbières-en-Provence est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 -**

La modification concerne le seul risque de chute de blocs dans la zone de la falaise rocheuse située au-dessus du village de Corbières-en-Provence au lieu dit «Rochers des Beaumes ».

### **Article 3 -**

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

### **Article 4 -**

La commune de Corbières-en-Provence et la communauté Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) sont associées à la modification du PPRN.

### **Article 5 -**

Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- le projet de modification de la carte du zonage réglementaire ;
- le projet de modification du règlement concernant ce secteur.

#### **Article 6 -**

Les modalités de concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies comme suit :

La commune de Corbières-en-Provence et la communauté Durance Lubéron Verdon Agglomération sont consultées sur le dossier du projet de modification pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

#### **Article 7 -**

Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- il est mis à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification du PPRN, et d'un registre pour formuler des observations ;

- les dates et heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations sont fixées du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux :

les lundi, mercredi et jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mercredi 11 novembre, le mardi de 9h à 12h, et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

#### **Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 -**

Le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté Durance Lubéron Verdon Agglomération, le maire de la commune de Corbières-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté sera publié dans un journal habilité à la publication des annonces légales diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification du PPRN.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Corbières-en-Provence et au siège de la communauté Durance Verdon Luberon Agglomération.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 1 OCT 2020

Affaire suivie par : SER/Pôle Risques  
Tél : 04 92 30 55 00  
Mél : [ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## NOTE DE PRÉSENTATION

### Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels

#### Commune de Corbières-en-Provence

#### Préambule

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Corbière-en-Provence, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le PPRN de la commune de Corbières-en-Provence a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-924 du 26 avril 2012. Il prend en compte les risques d'incendies de forêts, les risques d'inondations, y compris les risques d'inondations torrentielles et par ruissellement, les risques de mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, les chutes de pierres et blocs rocheux, des mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, et les risques sismiques.

La modification envisagée porte sur le seul risque de chutes de blocs rocheux pour prendre en compte l'évolution de l'affleurement rocheux, au lieu-dit « Rochers des Beaumes », dominant le village.

#### 1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Des épisodes répétés de chutes de blocs ont conduit à des études et au traitement en urgence de certaines masses en 2018. Une expertise réalisée en février 2019 par le service RTM des Alpes-de-Haute-Provence a permis de confirmer et de préciser la menace de chutes de blocs.

La zone d'étude s'intéresse principalement au versant de la colline orienté Sud-Ouest présentant, à une altitude de 330 m, une falaise rocheuse qui borde le relief sur 200 m. Cette falaise présente une hauteur moyenne de 8 m et domine des habitations.

Le PPRN approuvé en 2012 identifie le risque de chute de blocs dans ce secteur avec un niveau d'intensité caractérisé de « moyen ». Au regard des événements précités et des études menées, il convient de revoir et de préciser l'aléa d'éboulement rocheux du PPRN dans un périmètre proche de la falaise et par conséquent de venir modifier le zonage réglementaire du secteur associé.

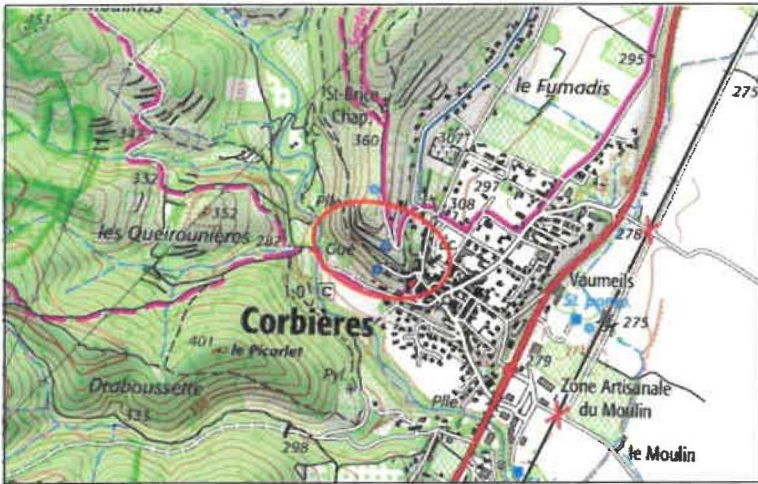


Illustration 01 - Extrait IGN



Illustration 02 – Périmètre de la modification

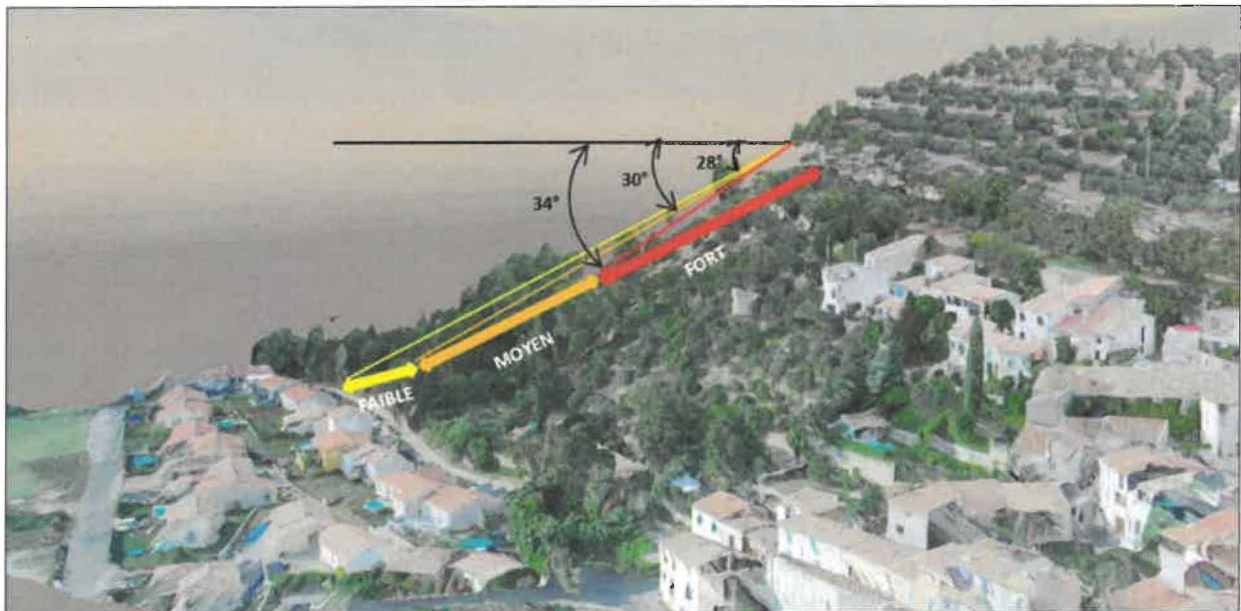


Illustration 03 - Extrait de l'expertise ONF-RTM

## 2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DES INCIDENCES ET DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

L'expertise menée par le service ONF-RTM a rapidement confirmé que la falaise calcaire présentait en plusieurs endroits des surplombs de plusieurs mètres en porte-à-faux dont l'équilibre à long terme n'était pas assuré.



Une intervention d'urgence de purge des masses les plus instables a été réalisée en mars 2018, permettant d'éliminer deux masses isolées du massif principal par des fractures, et d'en conforter une autre par emmaillotage.

Par la suite, les photographies réalisées à l'aide d'un drone par la société « International Air Photo » en juillet 2018 ont été traitées de manière à déterminer les dimensions et volumes des blocs. Un contrôle sur le terrain a été réalisé le 2 février 2019.

Les masses potentiellement instables ont été repérées et répertoriées grâce à cette expertise, conduisant à une nouvelle prise en compte de l'aléa d'« éboulements rocheux ». Ces éléments déterminent la modification de la cartographie et du règlement du PPRN.

## 2-1 Modification de la cartographie

Le projet de modification concerne la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire. Sur la carte d'aléas du PPRN approuvé en 2012, l'aléa d'« éboulements rocheux » figure uniquement en aléa moyen (P2). Parallèlement, le risque d'« éboulements rocheux » est mentionné en risque moyen « B14 », zone bleue, autorisant les constructions en suivant des prescriptions.

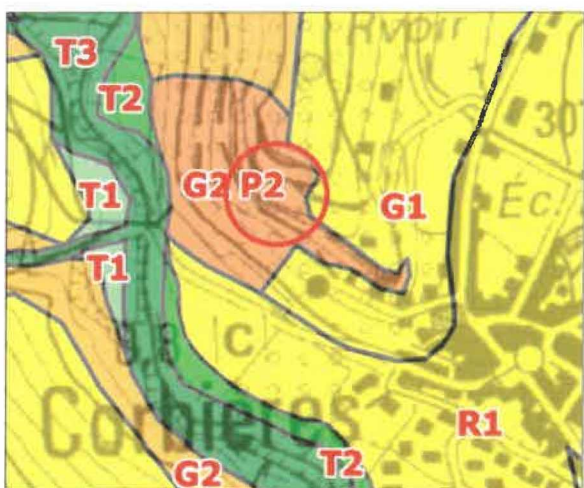


Illustration 04 – Carte d'aléas 2012

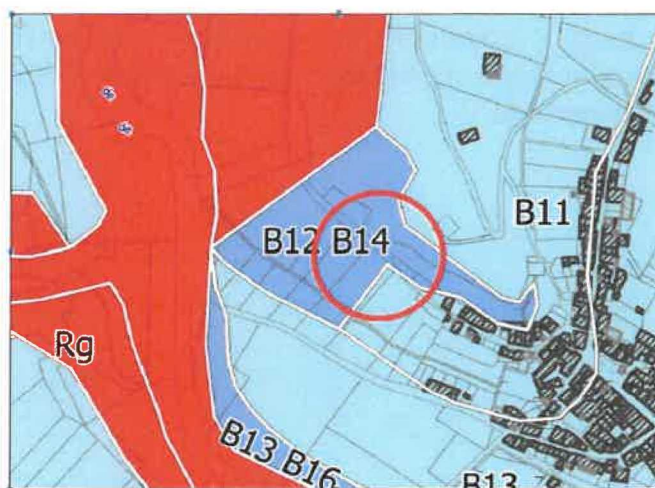


Illustration 05 – Zonage réglementaire 2012

Il convient de modifier l'aléa d'« éboulements rocheux » en fort « P3 » sur la carte d'aléas, et de créer une nouvelle zone rouge de risque fort « Rp » sur la carte du zonage réglementaire.

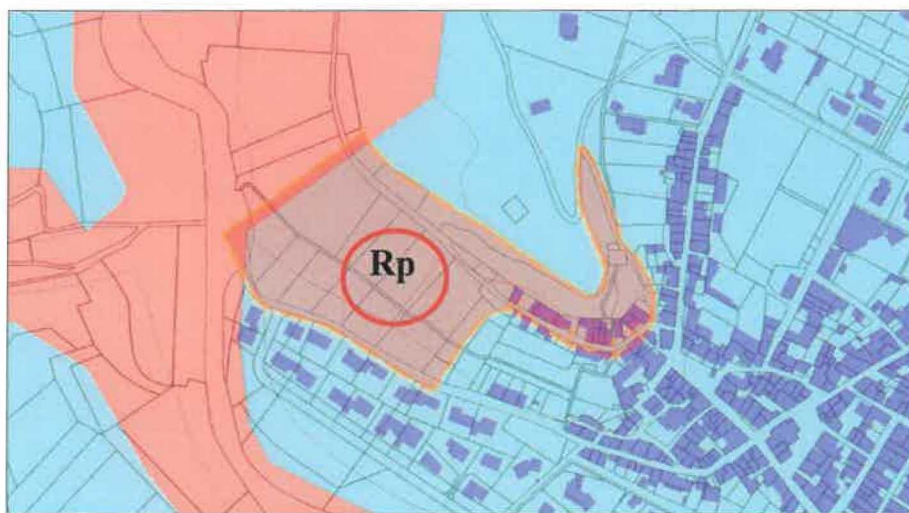


Illustration 06 – Projet de modification – Nouvelle zone rouge « Rp »

## **2-2 Modification du règlement**

Le risque « fort » d'éboulement rocheux ne figure pas dans le règlement du PPRN approuvé en 2012 de la commune de Corbières-en-Provence. La prise en compte renforcée de l'aléa nécessite la création d'un règlement « Rp », zone rouge non constructible, précisant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol autorisées, telles qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et telles qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

## **3 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION**

La modification des documents graphiques et du règlement est envisagée au titre des articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du code de l'environnement pour prendre en compte une nouvelle analyse du risque. Le caractère de la modification est très limité et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020, en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre déposé en mairie de Corbières-en-Provence durant cette période.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-275-005**

relatif au renouvellement de la composition du  
Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu** la loi n° 2005-744 du 4 Juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- Vu** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-294-0001 du 21 octobre 2014 relatif au renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-012 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision du 17 novembre 2017 de l'assemblée départementale désignant ses représentants au sein des commissions extérieures ;
- Vu** la demande de candidature en qualité de personne qualifiée formulée par Madame Anne-Lise LINAS du 21 juillet 2020 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014 fixant la composition du conseil de famille du département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

### **Article 2 :**

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence est constitué pour une période de 6 ans.

Le conseil de famille est renouvelé par moitié.

Le mandat de ses membres est de 6 ans, il est renouvelable une fois.

Il se compose ainsi qu'il suit :

- **Deux représentants du Conseil départemental :**

**Titulaires : Madame Geneviève PRIMITERRA**

**Madame Sophie BALASSE**

- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

**UDAF : Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence**

**Titulaire : Madame Valérie PARADISO**

**Suppléante : Madame Gilberte DUVAL**

**EFA : Enfance Famille Adoption**

**Titulaire : Monsieur Vincent HEYRAUD**

**Suppléante : Madame Sylvie BOUILHOL**

- **Un membre d'une association d'assistantes maternelles**

Titulaire : Madame Brigitte LEN

Suppléante : Madame Sylvie MONTEROSSO

- **Une personne représentant les pupilles de l'Etat :**

Titulaire : Madame Fabienne ARMAND

- **Deux personnes qualifiées :**

Titulaires : Madame Anne-Lise LINAS

Madame Pascale QUENETTE

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

A Digne les Bains, le **01 OCT. 2020**

Pour la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Et par délégation



Mireille DERAY  
Directrice Départementale  
DDCSPP  
Alpes-de-Haute-Provence

DD04-0920-8752-D

**ARRETE**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier intercommunal "Louis Raffali" situé sur la commune de Manosque**  
**(département des Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE**  
**DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019 FUSION 05-28 du 26 juin 2019 portant fusion absorption des centres hospitaliers Saint-Michel à Forcalquier et Dieudonné Collomp à Banon par le centre hospitalier de Manosque ;

**Vu** les nouvelles désignations des représentants des collectivités territoriales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté ARS PACA du 31 janvier 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal "Louis Raffali" situé à Manosque est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Camille Galtier, maire de Manosque ;
- David Gehant, maire de Forcalquier ;
- Pascal Antiq, représentant de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;
- Michèle Moutte, maire de Banon ;
- Emmanuelle Fontaine-Domeizel, représentant le président du conseil départemental.

### 2° au titre des représentants du personnel

- un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, désigné par celle-ci :
  - Christophe Fontaine.
- deux membres désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Véronique Fabretti ;
  - Nicole Moratti.
- deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement :
  - Christelle Bethune-Clara (Confédération Générale du Travail – CGT) ;
  - Jean-Claude Ghennai (Confédération Générale du Travail – CGT).

### 3° au titre des personnalités qualifiées

- deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
  - Emmanuel Charot, vice-président de l'UNAPEI Alpes-Provence (union nationale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) ;
  - Jacques Cartiaux.
- trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'état dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L.1114-1 du code de la santé publique :
  - Fabienne Perrot-Maillardet, union nationale des associations familiales (UNAF) ;
  - Alain Gaimard, association de soutien aux patients et à leurs familles (ASP 04) ;
  - Mireille Fischer, union fédérale des consommateurs « que choisir ».

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Manosque ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Manosque ;
- la directrice de la caisse d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : à désigner.

**Article 2 :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du centre hospitalier intercommunal « Louis Raffali » de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

A Marseille, le

29 SEP. 2020



Philippe De Mester





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS PACA**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé "Pierre GROUES" situé à Barcelonnette**  
**(département des Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » du 21 juillet 2020 désignant Monsieur Yvan Bouguyon ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ARS PACA du 5 juin 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Pierre GROUES" situé à BARCELONNETTE est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Sophie Vaginay-Ricourt, maire de Barcelonnette ;
- Yvan Bouguyon, représentant la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » ;
- Roger Masse, représentant le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

## 2° en qualité de représentant du personnel :

- Laurence Jourdan, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Dr Pierre Maillard, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Astrid Perrin (syndicat CGT), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire.

## 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Laurent Thieffine, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Jean-Marie Disset et Christiane Petetin, représentants de l'union nationale des associations familiales (UNAF) ;  
tous deux représentants des usagers, désignés par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé de Barcelonnette ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- un(e) représentant(e) des familles des personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : à désigner.

### **Article 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### **Article 4**

La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement public de santé « Pierre GROUES » de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Marseille, le **3 0 SEP. 2020**



Philippe De Mester

**ARRETE ARS PACA**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé "Ducelia" de Castellane**  
**(département des Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes « Alpes Provence Verdon » du 28 juillet 2020 désignant Madame Michèle Bizot-Gastaldi ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ARS PACA du 17 juin 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Ducelia" situé à CASTELLANE (département des Alpes-de-Haute-Provence), est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Bernard Liperini, maire de Castellane ;
- Michèle Bizot-Gastaldi, représentante de la communauté de communes « Alpes Provence Verdon » ;
- Thierry Collomp, représentant le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

2° en qualité de représentant du personnel :

- Stéphanie Puthod, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Dr Philippe Van Wilkelberg, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Jonathan Lesage (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Nathalie Blanc, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Laurent Quaranta, représentant de l'association des paralysés de France – APF France Handicap et Renée Leydet, représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs – « UFC Que choisir », tous deux désignés par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence comme représentants des usagers.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé de Castellane ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- un représentant des familles des personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : à désigner.

**Article 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3**

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4**

La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement public de santé « Ducélia » de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

**ARRETE ARS PACA**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé de la « Vallée de la Blanche » situé à SEYNE-LES-ALPES**  
**(département des Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération «Provence Alpes Agglomération » du 29 juillet 2020 désignant Madame Nathalie Esclapez ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ARS PACA du 24 juin 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de la Vallée de la Blanche situé à SEYNE-LES-ALPES est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Brigitte Thomas, représentante de la commune de Seyne-les-Alpes ;
- Nathalie Esclapez, représentante de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération ;
- Roger Masse, représentant le Conseil départemental des Alpes-de Haute-Provence.

2° en qualité de représentant du personnel :

- Audrey Cazerès, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Dr Yasmine Rabehi, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Françoise Morello (syndicat : Confédération Générale du Travail – CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Joëlle Neustetel, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Bernard Nicolas représentant l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 04) ;  
et Claudie Baykov, représentant la délégation départementale de l'union nationale des familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM 04) ;

tous deux représentants des usagers, désignés par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé de Seyne-les-Alpes ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- un(e) représentant(e) des familles des personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : à désigner.

**Article 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3**

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4**

La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement public de santé « Vallée de la blanche » de Seyne-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

**ARRETE ARS PACA**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé "Lumière" situé à Riez**  
**(département des Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon du 15 septembre désignant Monsieur Christophe Bianchi ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ARS PACA du 17 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Lumière" situé à RIEZ, est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Claude Bondil, représentant la commune de Riez ;
- Christophe Bianchi, représentant de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon ;
- Danielle Urquizar, représentant le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

2° en qualité de représentant du personnel :

- Frédéric Comte, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Dr Pierre Patin, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Solange Faget (syndicat FO), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Marie Luce Journée, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - André Laffitte, représentant l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales (UNAFAM 04) ;
- et Claude Delecolle, représentant l'association départementale des aînés ruraux ;  
tous deux représentants des usagers, désignés par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé de Riez ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- Andrée Bianchi, représentante des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

**Article 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3**

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4**

La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de l'établissement public de santé « Lumière » de Riez sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Marseille, le **02 OCT. 2020**

Philippe De Mester





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE  
VAL D'ORONAYE (04530)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

**DÉCIDE**

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0400074K sis col de l'Arche à Val d'Oronaye (04530), conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 30 septembre 2020.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2020

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence,

François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.